

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle environnement  
et développement durable  
-----

ARRÊTE DRCLÉ - N° 2004 - 1527

ARRIVE LE

14 AOUT 2004

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN  
SUBDIVISION HAUTE-VIENNE

**ARRETE**

**autorisant les Etablissements. LAMBERTY et FILS  
à poursuivre l'exploitation d'un établissement de négoce de produits chimiques  
et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à VERNEUIL-SUR-VIENNE**

-----

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - le titre IV : Déchets

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 autorisant la SARL LAMBERTY et FILS à exploiter un établissement de négoce de produits chimiques et un centre de transit de déchets industriels spéciaux à VERNEUIL-SUR-VIENNE ;

**Vu** la demande du 29 novembre 2003 des Etablissements LAMBERTY et FILS qui sollicite une autorisation pour une augmentation de sa capacité de stockage de produits inflammables dans son établissement de négoce de produits chimiques ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de VERNEUIL-SUR-VIENNE en date du 30 mars 2004 ;

**Vu** l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 17 mars 2004 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 avril 2004 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 juin 2004 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juin 2004 ;

**Considérant** que l'augmentation de capacité de stockage des liquides inflammables et des modifications apportées ne constituent pas de changement notable des conditions initiales de la demande et peuvent en conséquence faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>. – OBJET

**I-1** : La société LAMBERTY et FILS est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté à augmenter ses capacités de stockage de produits inflammables dans son établissement de négoce de produits chimiques et à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à VERNEUIL-SUR-VIENNE qui lui a été autorisé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 susvisé.

**I-2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 sont remplacées par celles contenues dans le présent arrêté à compter de sa date de notification.

### **I-3** : Activités visées

**a)** Les activités visées par le présent arrêté relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont listées en *annexe 4* au présent arrêté.

**b)** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

### **I-4** : Installations autorisées

Les installations visées par le présent arrêté comprennent :

a) *Le bâtiment d'entreposage des produits chimiques* destinés à la vente, comportant les parties suivantes, conformément aux plans joints en *annexes 1 et 2* :

- une zone **Z1** destinée aux produits en vrac, comportant :
  - 1 cuve aérienne **C1** de 30 m<sup>3</sup> d'extrait de Javel,
  - 1 cuve aérienne **C2** de 30 m<sup>3</sup> de soude,
  - 1 cuve aérienne **C3** de 30 m<sup>3</sup> d'acide nitrique,
  - 1 cuve aérienne **C4** de 30 m<sup>3</sup> de chlorure ferrique,
  - 1 cuve aérienne **C5** de 20 m<sup>3</sup> de trichloréthylène,
  - 1 cuve aérienne **C6** de 20 m<sup>3</sup> de perchloréthylène ;
- une zone **Z2** destinée aux liquides inflammables en fûts, bidons ou conteneurs d'une capacité totale de 28 m<sup>3</sup> ;
- une zone **Z3** destinée aux liquides toxiques, nocifs ou irritants en fûts, bidons et conteneurs d'une capacité totale de 6,4 m<sup>3</sup> ;
- une zone **Z4** destinée aux liquides corrosifs (acides, bases) d'une capacité totale de 6,4 m<sup>3</sup> ;
- une zone **Z5** de dépotage en vrac par gravité de :
  - l'éthanol et de l'alcool isopropylique, stockés dans un réservoir enterré **C7**, à 2 compartiments de 15 m<sup>3</sup> chacun,
  - l'alcool éthylique dénaturé et du naphta lourd hydrotraité (Nappar 10) stockés dans un réservoir enterré repéré **C9**, à 2 compartiments de 30 m<sup>3</sup> chacun,
  - l'acétate d'éthyle et de l'acétate d'isopropyle stockés dans un réservoir enterré repéré **C9**, à 2 compartiments de 15 m<sup>3</sup> chacun,
- une cuve **R1** de rétention déportée de 45 m<sup>3</sup>, à laquelle sont raccordées les 5 zones Z1 à Z5 ci-dessus ;
- une zone **Z6** de circulation et de manutention des récipients de produits, et de préparation de la lessive de soude dans une cuve **C8** de mélange de 15 m<sup>3</sup> ;
- une zone **Z7** d'entreposage des récipients vides, hors déchets d'emballages souillés, d'une superficie de 166 m<sup>2</sup> ;
- un local **Z8** d'entreposage des produits comburants (peroxyde d'hydrogène) d'une capacité de 2,4 m<sup>3</sup>.

b) *Le centre de transit de déchets*, comportant les parties suivantes, conformément au plans joints en *annexes 1 et 3* :

- une zone **D1** réservée à l'entreposage des fûts, bidons ou conteneurs de déchets liquides, pâteux, pulvérulents ou solides inflammables, d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> ;
- une zone **D2** réservée à l'entreposage des autres fûts, bidons ou conteneurs de déchets liquides, pâteux, pulvérulents ou solides (toxiques, nocifs, corrosifs, ...) d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> ;
- une zone **D3** réservée à l'entreposage des emballages vides souillés, (cartons, plastiques, métalliques) d'une capacité de 12 m<sup>3</sup> ;
- un quai **Z9** de chargement et déchargement des véhicules, abrité par un auvent ;
- une cuve **R2** de rétention déportée de 45 m<sup>3</sup>, à laquelle sont raccordées les 4 zones ci-dessus.

#### 1-5 : Déchets admis sur le centre de transit

a) Ne sont admis sur le centre de transit, où ils pourront faire l'objet d'un stockage provisoire sans mélange de déchets de provenances différentes, que les déchets industriels (ou artisanaux) dangereux (DIS), collectés sur les territoires du département de la Haute-Vienne et de ses départements limitrophes, conditionnés en fûts, bidons ou conteneurs (type "transicuve"), comprenant :

- déchets liquides ou pâteux à base de solvants usés, halogénés ou non,
- déchets liquides ou pâteux à base de liquides inflammables,
- déchets acides liquides ou pâteux,
- déchets alcalins liquides ou pâteux,
- autres déchets liquides ou pâteux à base de produits corrosifs,
- déchets liquides ou pâteux toxiques,
- déchets liquides ou pâteux nocifs ou irritants,
- autres déchets liquides ou pâteux de produits chimiques dangereux,
- emballages souillés ayant contenu des produits chimiques dangereux.

b) Sont interdits :

- les déchets industriels banals,
- les ordures ménagères,
- les huiles (claires ou noires) usées,
- les déchets radioactifs,
- les déchets infectieux.

## Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

### 2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

### 2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

### 3-1 : Impact visuel

a) Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

b) La limite de propriété sud-est sera plantée d'une haie d'espèces locales.

**3-2 : Clôture**

- a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à son entretien et à toute réparation nécessaire.
- b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

**3-3 : Accès**

- a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie-engin de 4 mètres de largeur.
- b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site ou pour l'exploitation à l'intérieur du site.

**3-4 : Extérieurs**

Les zones de circulation et de manœuvre extérieures doivent être bitumées ou bétonnées et conçues pour permettre la collecte des eaux de ruissellement et leur envoi sur un dispositif débourbeur/déshuileur avant transit par un bassin d'orage et de rétention éventuelle de 250 m<sup>3</sup>.

**3-5 : Bâtiments**

- a) Les éléments de construction des bâtiments doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :
- matériaux incombustibles ;
  - couvertures incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- b) Les toitures doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

**3-6 : Locaux**

- a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours judicieusement disposées.
- b) Les locaux de stockage des produits chimiques et déchets doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne.
- c) Les locaux de stockage de produits inflammables (Z2, Z8, D1) doivent être isolés des autres locaux :
- soit par une paroi coupe-feu de degré 1 heure au moins ;
  - soit en être éloignés d'au moins 10 mètres.
- d) Les locaux de stockage de produits chimiques et déchets doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.
- e) Les sols des locaux de stockage, quais de chargement et déchargement des véhicules, aire de circulation et de manutention des déchets doivent être étanches aux produits stockés et aménagés pour diriger tout écoulement de produit vers un dispositif de rétention.

**3-7 : Réservoirs**

- a) Les cuves de stockage et de rétention, et leurs canalisations, doivent être construites en matériaux compatibles avec la nature des produits contenus et équipées de dispositifs permettant de connaître à tout moment le niveau du liquide contenu.
- c) Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes doivent être conçus, entretenus et contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

**3-8 : Rétentions**

a) Tous les réservoirs aériens fixes et tous les récipients contenant des produits liquides, pâteux ou solides solubles ou dispersables dans l'eau, doivent être pourvus d'une capacité de rétention associée, étanche aux produits contenus, et de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Les stockages de produits présentant des incompatibilités ou des risques de réactions violentes ou exothermiques ne doivent pas disposer d'une rétention commune ; au contraire, les réservoirs et rétentions doivent être physiquement séparés pour supprimer tout risque de mélange de produits.

c) La zone de circulation et de manutention des récipients de produits neufs et de préparation de la lessive de soude (Z6) doit comporter un caniveau de collecte des écoulements muni d'un dispositif à commande manuelle d'obturation partielle de son départ vers le débourbeur/déshuileur, permettant de constituer une rétention d'au moins 1 000 l lors des opérations de chargement, déchargement de produits ou préparation de lessive de soude.

**Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN****4-1 : Propreté**

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**4-2 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

**4-3 : Surveillance de l'exploitation**

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

#### **4-4 : Connaissance des produits**

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4-5 : Mouvements de produits**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **4-6 : Consignes d'exploitation**

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **4-7 : Formation du personnel**

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

#### **4-8 : Entretien des installations**

a) Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

b) Ces opérations portent également, le cas échéant, sur les dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

#### **4-9 : Organisation des activités**

a) Les produits ne peuvent être entreposés et conservés que dans les locaux, partie de locaux ou réservoirs qui leur sont réservés en fonction de leurs caractéristiques, et notamment leur classification de danger et leur étiquetage.

b) En particulier, doivent être clairement séparés et entreposés dans des locaux distincts :

- les produits chimiques liquides inflammables,
- les déchets inflammables,
- les autres déchets,
- les autres produits chimiques.

c) Les opérations de transvasement et de remplissage de récipients ("transcuves", etc) de produits sont réalisées sur des aires réservées à cet effet (Z1, Z6/C6, Z5), aménagées pour permettre la récupération de toute égoutture et de tout écoulement accidentel ; cette ou ces aires sont notamment implantées sur sol étanche et à l'abri des intempéries.

d) Le matériel utilisé doit être adapté à la nature des produits manipulés ; en particulier, la ou les pompes de transvasement doivent être du type utilisable en atmosphère explosible ou fonctionner à l'air comprimé.

#### 4-10 : Organisation de l'activité de transit de déchets

a) Les *véhicules* employés pour les opérations de collecte et transport de déchets spéciaux doivent répondre aux dispositions du règlement sur le transport des matières dangereuses en vigueur (construction, équipement, autorisation de mise en circulation le cas échéant...).

b) Le *personnel* affecté à ces opérations doit être formé à cet effet, en formation initiale et continue ; en particulier, il doit être titulaire d'un Certificat de Formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses en cours de validité, et suivre les sessions périodiques de recyclage.

c) Préalablement à toute collecte de déchet, *l'exploitant s'assure du bon état* des moyens de chargement (élévateur, ...) et de transport (véhicule) ; il veille à ce que les opérations de chargement, transport, déchargement ne donnent pas lieu à des écoulements.

d) L'exploitant est tenu d'obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne *connaissance des déchets collectés*, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation ; il doit être informé des problèmes que pourraient engendrer certains mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils pourraient occasionner pour les centres d'élimination.

En particulier, chaque déchet collecté doit avoir fait l'objet d'une *fiche d'identification initiale* ou d'un *certificat d'acceptation préalable*.

e) Chaque enlèvement doit faire l'objet :

1°) de l'établissement, en cinq exemplaires dont l'un est remis au producteur du déchet, d'un *bordereau de suivi de déchets* conforme au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé, indiquant de manière univoque :

- la date et l'heure de l'enlèvement,
- la nature du déchet (référence à sa fiche d'identification),
- la nature du récipient qui le contient,
- le lieu de l'enlèvement (adresse, installation,...),
- les coordonnées du producteur (nom, adresse, responsable...),
- l'identification du véhicule de collecte (immatriculation) ;

2°) le cas échéant, en cas de doute et/ou lors du premier enlèvement chez un producteur, de la réalisation d'un *double prélèvement* du déchet à collecter, un échantillon étant remis au producteur et l'autre conservé par l'exploitant aux fins d'analyses éventuelles ; ces échantillons portent les mêmes numéros que les bons d'enlèvement correspondants et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'au terme d'un délai d'un mois suivant l'enlèvement vers le centre d'élimination.



f) Préalablement au déchargement des déchets sur le centre de transit, l'exploitant doit s'assurer que la quantité à décharger n'excède pas le *volume disponible* sur le centre.

g) A chaque envoi de déchets en centre d'élimination, que cela soit par un transporteur tiers ou par l'exploitant lui-même, les *bordereaux de suivi de déchets* des différents déchets transportés doivent être présents dans l'unité de transport en 3 exemplaires, dont 2 sont à remettre au destinataire.

h) L'exploitant doit tenir à jour un *journal de suivi* des mouvements des déchets. Celui-ci indique notamment :

- les dates des arrivées des déchets en précisant leur quantité, origine, producteur (identité), identification du véhicule de collecte, les références des bons d'enlèvement et des échantillons éventuels,
- les dates des enlèvements des déchets en précisant les quantités, l'identité du transporteur, l'identité du destinataire (éliminateur) et les références des bons d'enlèvement, de transport et d'élimination, ainsi que les références des échantillons.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

i) L'exploitant doit pouvoir soit réaliser lui-même soit faire réaliser par un laboratoire extérieur l'ensemble des *tests rapides d'identification* des déchets ; les résultats des analyses ainsi réalisées doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un délai d'au moins un an.

j) Chaque début de trimestre, l'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un *état récapitulatif* des opérations de collecte, regroupement et élimination des déchets, conformément à l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

## Article 5 – PREVENTION DES RISQUES

### 5-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne ; ce risque est signalé.

### 5-2 : Détection d'incendie

Les locaux de stockage de produits et de déchets inflammables (Z2, D1) doivent être équipés de dispositifs de détection d'un départ de feu déclenchant une alarme permettant l'intervention des moyens de secours dans un délai de 15 minutes au plus.

### 5-3 : Interdiction des feux

En dehors de la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » comme indiqué au 5-4 ci-dessous, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les ateliers et locaux recensés conformément au 5-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### 5-4 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **5-5 : Installations électriques**

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables (au minimum Z2, Z5, D1), les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **5-6 : Protection contre la foudre**

a) Les locaux de stockage des produits (neufs et déchets) doivent être protégés contre la foudre conformément aux dispositions des normes NFC 17 100 ainsi que NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

b) Les justificatifs de conformité des installations avec le point a) ci-dessus doivent être produits à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **5-7 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 5-3 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 5-4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **5-8 : Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

**5-9 : Information et formation**

- a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.
- b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.
- c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
  - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
  - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

**5-10 : Moyens de défense incendie**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

- a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement conformément aux plans joints en annexes ;
- b) un dispositif capable de délivrer au moins 60 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures et constitué :
- d'une bouche ou poteau d'incendie normalisé de 100 mm, implanté à 150 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable,
- et/ou
- d'une réserve d'eau implantée dans un rayon de 200 m du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

**Article 6 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :****6-1 : Provenance et prélèvement**

- a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.
- b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.
- c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

**6-2 : Utilisation de l'eau**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts. Aucun lavage de véhicule ou de récipient n'est réalisé sur le site.

**Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :****7-1 : Principes**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

**7-2 : Rétentions**

Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

**7-3 : Collecte et rejets des eaux**

a) Les eaux pluviales non polluées (toitures) sont évacuées au milieu naturel via le cas échéant le réseau communal des eaux pluviales.

b) Les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de manœuvre de véhicules, zones de déchargement de produits et les éventuelles eaux de lavage de sols doivent, avant rejet au milieu naturel via le cas échéant le réseau communal des eaux pluviales, transiter par :

- un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un obturateur automatique ;
- un bassin de rétention d'un volume minimal de 250 m<sup>3</sup> muni, en sortie, d'une vanne d'obturation aisément et constamment accessible.

c) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées de VERNEUIL-SUR-VIENNE.

d) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est strictement interdit.

**7-4 : Normes de rejet**

Les eaux rejetées doivent satisfaire aux valeurs maximales suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)</i>	<i>Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à une station d'épuration</i>
- pH :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO <sub>5</sub> :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :		10 mg/l
- Cr <sup>6+</sup> :		0,1 mg/l
- Cr, Pb, Cu, Ni : chacun :		0,5 mg/l
- Mn :		1 mg/l
- Sn, Zn : chacun		2 mg/l
- Fe + Al :		5 mg/l

**7-5 : Emissaires de rejet**

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

### **7-6 : Surveillance des eaux souterraines**

a) Un réseau de surveillance des eaux souterraines doit être mis en place à la périphérie du site ; ce réseau comporte au moins 3 piézomètres, dont un à l'amont hydraulique. Leur implantation doit être réalisée au vu de l'avis d'un hydrogéologue.

b) Une fois par an, au cours des mois de mars ou avril, l'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux piézométriques dans ces ouvrages et à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses selon les méthodes normalisées en vigueur pour les eaux destinées à l'alimentation en eau potable ; ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- PH,
- DCO,
- AOX,
- NTK,
- Hydrocarbures totaux,
- CN<sup>-</sup> libres.

c) Les résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent sont transmis dès leur réception à l'inspecteur des installations classées.

### **Article 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :**

#### **8-1 : Principes**

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

#### **8-2 : Emanations atmosphériques**

Les produits volatils ou odorants doivent être entreposés dans des conditions propres à limiter la propagation des émanations au voisinage. En particulier, les ventilations des locaux et évents des réservoirs de stockage de liquides doivent être suffisamment éloignés des limites de propriété.

### **Article 9 – DECHETS :**

#### **9-1 : Principes**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets qu'il produit et qu'il collecte. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant, de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **9-2 : Modes d'élimination**

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux sont à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

- c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

### **9-3 : Stockage et transport**

- a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envois, des odeurs).
- b) Les transports des DIS et des déchets d'emballage doivent être réalisés par des entreprises déclarées à cet effet.

### **9-4 : Justifications**

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

### **9-5 : Brûlage**

Tout brûlage de déchet est strictement interdit.

## **Article 10 – BRUITS ET VIBRATIONS :**

### **10-1 : Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

### **10-2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### **10-3 : Alarmes**

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**10-4 : Niveaux sonores**

a) Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1<sup>er</sup> juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
  - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme des communes de VERNEUIL-SUR-VIENNE et ISLE publiés avant la date du présent arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,
- les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 60 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

**10-5 : Contrôles**

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2006.

**10-6 : Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

**Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES :****11-1 : Prélèvements et analyses**

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

**11-2 : Déclarations d'incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

**11-3 : Cessation d'activité**

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

**11-4 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**11-5 : Autres règlements**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

**11-6 : Sanctions**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**11-7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. LAMBERTY et FILS.

**11-8 : Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**11-9 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du



- bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**11-10 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de VERNEUIL-SUR-VIENNE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**A L'ORIGINAL**

Pour le préfet:

*le chef de bureau délégué,*

**Nadine RUDEAU**

LIMOGES, le - 6 AOUT 2004

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

*le Secrétaire Général*

  
Christian ROCK